

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUPER U (OISEDIS)**

ZAC du Gros Grelot  
Avenue de Rimbach  
60150 Thourotte

Références : IC-R/106/25-CN/SF  
Code AIOT : 0003802708

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SUPER U (OISEDIS) implanté ZAC du Gros Grelot Avenue de Rimbach 60150 Thourotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 mars 2025 fait suite à plusieurs déclarations de fuites pour des équipements frigorifiques ou climatiques contenant plus de 300 kg de fluide frigorigène HCFC ou supérieure à 500 tonnes équivalent de CO<sub>2</sub> concernant le site Super U situé à Thourotte (60150), suite à des interventions de la société Axima Réfrigération France.

Cette visite a par ailleurs permis d'effectuer une inspection spécialisée produits chimiques et

s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2025 "AN25 Fluides frigo".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUPER U (OISEDIS)
- ZAC du Gros Grelot Avenue de Rimbach 60150 Thourotte
- Code AIOT : 0003802708
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Super U de Thourotte est une enseigne de grande distribution exploitant des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés. Il dispose d'une déclaration du 21/05/2021 au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.

L'établissement est par ailleurs soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435 "station-service" et 4734 "produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution".

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Demande d'action corrective	15 jours
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande d'action corrective	15 jours
12	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	équipements			
14	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	15 jours
17	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
11	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
15	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait installé en 2024 un nouvel équipement concerné par la réglementation F-GAZ : un climatiseur contenant 4,2 kg de R-410A.

L'inspection a par ailleurs constaté l'absence :

- de contrôle périodique ;
- de rapport de vérification de son système permanent de détection de fuites et le registre associé.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de corriger ces non-conformités sous un délai maximal d'un mois.

D'autres non-conformités pouvant être soldées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger sous un délai de 15 jours.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Décret créant la rubrique 1185 :  Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p>

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

**Constats :**

D'après la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 21/05/2021 ainsi que de la preuve de dépôt associée n°A-1-13POQNH9Y, l'exploitant est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...]" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un volume de fluide frigorigène fluoré de 650 kg dans des équipements de capacité supérieure à 2 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique des installations D**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'article R. 512-55 du Code de l'Environnement précise qu'une installation soumise à contrôle périodique comprise dans une installation soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Les installations de Super U ne sont pas comprises dans une installation soumise au régime de

l'autorisation ou de l'enregistrement, elles sont donc soumises à l'obligation de contrôle périodique.

L'exploitant n'a pas fourni de rapport de contrôle périodique de ses équipements.

**Non-conformité (fait significatif) n° 1 : l'exploitant n'a pas fourni de rapport de contrôle périodique des installations visées par la rubrique 1185-2.a.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition n° 1 : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé conformément à l'alinéa 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, sous un délai de 1 mois.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 3 : Inventaire des équipements**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3**

**Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection son inventaire des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.

L'exploitant dispose de 2 équipements :

- une centrale à froid positif contenant 650 kg de R-134A ;
- un climatiseur contenant 4,2 kg de R-410A, installée en 2024.

**Non conformité (fait modéré) n°2 : l'inventaire de l'exploitant ne prend pas en compte le nouveau climatiseur.**

Nota : l'inventaire de l'exploitant fait mention d'une centrale à froid négatif contenant 120 kg de CO<sub>2</sub>, non concernée par le règlement F-gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre à jour son inventaire en prenant en compte le climatiseur contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, conformément à l'annexe I alinéa 3.3 de l'arrêté ministériel modifié du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la

récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

D'après l'inventaire de l'exploitant, ainsi que les fiches d'intervention de 2024 et début 2025, aucun équipement n'utilise de gaz à effet de serre avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) égal ou supérieur à 2 500.

En effet, les gaz à effet de serre utilisés par l'exploitant sont :

- le R-134a au PRP égal à 1 430 ;
- le R-410A au PRP égal à 2 087,5.

L'exploitant a confirmé le jour de l'inspection n'avoir que des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés de PRP inférieur à 2 500.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mélanges HFC/HFO**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

**Constats :**

Les gaz à effet de serre utilisés par l'exploitant sont le R-134a et le R-410A. Il s'agit d'hydrofluorocarbures (HFC).

L'exploitant n'emploie pas de mélange HFC / HFO (hydrofluoroléfine).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement

(UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré avoir installé un climatiseur contenant 4,2 kg de R-410A, dont la charge en HFC est de 8,8 tEq CO<sub>2</sub>, soit supérieure à 5 tEq CO<sub>2</sub>, en 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche d'intervention faisant mention de la mise en service de l'équipement et du contrôle d'étanchéité.

**Non-conformité (fait modéré) n°3 : l'exploitant n'a pas présenté la fiche d'intervention correspondant à la mise en service de l'équipement et au contrôle d'étanchéité cités ci-dessus.**

Compte tenu de la réalisation d'un contrôle périodique d'étanchéité le 06/01/2025 concluant à l'absence d'une fuite (fiche n°2-1322589), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Voir le point de contrôle n°10 pour l'attestation de capacité de l'opérateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant de vérifier qu'une fiche d'intervention notifiant la mise en service d'un équipement avec contrôle d'étanchéité est bien délivrée lors de l'installation d'un nouvel équipement, conformément à l'article R. 543-79 du Code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation

des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir un archivage des fiches d'intervention remontant jusqu'en 2018.

L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir changé d'opérateur en juillet 2024. D'après ses propos, l'ancien opérateur, Axima Réfrigération France, ne souhaitait plus travailler avec lui. L'opérateur actuel est MCI Glisy. L'exploitant et l'opérateur sont liés par un contrat d'une durée minimale de 3 ans.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé les fiches d'intervention :

- n° 2024-91700 du 22/03/2024 de la société Axima Réfrigération France ;
- n° 2024-94811 du 02/04/2024 de la société Axima Réfrigération France ;
- n°1 du 15/11/2024 de la société MCI ;
- n°2 du 06/01/2025 de la société MCI.

Ces fiches sont bien signées par l'opérateur (Axima Réfrigération France ou MCI Glisy) et par le détenteur de l'équipement (Super U).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas

échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

**Constats :**

Par mails du 03/03/2025 et du 14/03/2025, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de l'année 2024 et du début de l'année 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le système de traçabilité de son opérateur MCI Glisy. Ce système permet de tracer de l'ensemble des interventions effectuées sur ses équipements. Il s'agit du "portail equans".

Un onglet permet de visualiser la traçabilité des interventions effectuées sur les climatiseurs (voir l'annexe n°1) en lien avec la manipulation des fluides frigorigènes.

Un travail est en cours pour étendre cette traçabilité à la centrale à froid positif.

L'exploitant maîtrise cet outil, auquel il a accès en permanence, s'apparentant à un registre dématérialisé.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué disposer d'un archivage des fiches d'intervention depuis 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Contenu des fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

**Constats :**

Par sondage, il a été contrôlé :

1/ La fiche d'intervention n°2024-91700 du 22/03/2024.

Opérateur : AXIMA REFRIGERATION France ;

Attestation de capacité : n°22616 ;

Date de l'intervention : 22/03/2024 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique ;

Nature du fluide : R-134A ;

Quantité de fluide : 650 kg ;

Installation de destination du fluide : Centrale positive ;

Quantité de fluide réintroduite : 53 kg.

Le Cerfa utilisé par l'opérateur est le formulaire n°15497\*03 (le Cerfa n°15497\*04 n'ayant été effectif qu'à partir de juillet 2024).

2/ La fiche d'intervention n°2-1311589 du 06/01/2025.

Opérateur : MCI Glisy ;

Attestation de capacité : n°ACO / SQ12224 - 003 ;

Date de l'intervention : 06/01/2025 ;

Nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique ;

Nature du fluide : R-410A ;

Quantité de fluide : 4,2 kg ;

Installation de destination du fluide : climatisation bureaux ;

Quantité de fluide réintroduite : 0 kg.

Le Cerfa utilisé par l'opérateur est le formulaire n°15497\*04.

Dans les deux cas ci-dessus, les informations indiquées dans la prescription sont toutes présentes.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 10 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire** : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s)** : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un

des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

**Constats :**

MCI Glisy, à qui l'exploitant fait appel pour ses installations, a une attestation de capacité n°ACO / SQ12224 - 003 de catégories 1, 2, 3 et 4, et est sur la liste des opérateurs attestés sur le site de l'Ademe : <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheopérateur/liste>.

Cette attestation a été mise à jour le 04/03/2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n° ACO / SQ12224 - 003 (valable jusqu'au 07/07/2024) de MCI Glisy, intervenant sur ses équipements.

**Non-conformité (fait modéré) n° 4 : l'exploitant n'a pas présenté l'attestation de capacité à jour de son frigoriste MCI Glisy.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de capacité à jour de son frigoriste MCI Glisy sous un délai de 15 jours, conformément à l'article R. 543-78 du Code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 11 :** Délai de réparation des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Constats :**

Par mails du 03/03/2025 et 14/03/2025, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention de l'année 2024 et de ce début d'année 2025.

La centrale positive ainsi que le climatiseur contenant 4,2 kg de fluide de l'exploitant sont concernés par cette prescription, car ils contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que ses installations étaient équipées du système permanent de détection de fuite "SMART", qui l'alerte en cas de suspicion de fuite. Ce système est relié à l'ensemble des installations de contrôle de production, et à une supervision sous alarme technique 24h/24, 7j/7, 365j/an.

L'historique des fuites depuis la fin d'année 2024 a été repris avec l'exploitant.

Fuites fin 2024 :

Des micros fuites ont été détectées par le système SMART en novembre 2024. L'exploitant a fait effectuer un diagnostic par son frigoriste, et a commandé les pièces nécessaires à la réparation de la fuite. La réparation, prévue pour décembre 2024, n'a pas été effectuée car les pièces n'étaient pas les bonnes. Elle a donc eu lieu en février 2025, suivie d'une recharge de fluide de 102,9 kg le 11/02/25 (rapport d'intervention DV2411270070@@2 du 11/02/2025 et fiche d'intervention n°1-

1340868 du 11/02/2025, ne faisant pas mention de fuite).

Fuites début 2025 :

Le 18/02/2025, plusieurs fuites ont été constatées (fiches d'intervention n°1-1346741 et n°2-1346742), réparées le jour même. Un contrôle d'étanchéité non périodique a été effectué le 10/03/2025 (fiche d'intervention n°1-1358534, ne faisant pas mention de fuite), soit moins d'un mois après les réparations.

Le 08/03/2025, un écrou a explosé, ce qui a entraîné une fuite de la totalité du fluide contenu dans l'installation. La fiche d'intervention n°2-1357889 rend compte de l'intervention de l'opérateur MCI, qui a identifié et réparé la fuite le jour même. Une recharge de 311,7 kg de fluide a été nécessaire. L'exploitant a expliqué que sa centrale positive n'avait pas besoin d'être chargée à 100 % pour être en fonctionnement optimal. L'idéal est qu'elle soit chargée entre 300 kg et 400 kg. Un contrôle d'étanchéité non périodique (fiche d'intervention n°1-1358534, ne faisant pas mention de fuite) a été réalisé le 10/03/2025, soit moins d'un mois après la réparation. L'exploitant a précisé que son système permanent de détection de fuite avait fonctionné.

L'exploitant mène les réparations de ses installations dans un délai raisonnable.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'effectuer un nouveau contrôle d'étanchéité entre 24 heures et 1 mois après une réparation ou d'une mise en service.

L'Inspection a également rappelé que si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, l'exploitant doit procéder à un second contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** plusieurs fiches d'intervention de la société MCI ne sont pas correctement renseignées.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué des fuites et réparations non signalées par les fiches d'intervention. En effet, des fiches d'intervention ne font mention que de "maintenance des équipements". L'Inspection a rappelé que même si la fuite était réparée le jour même de sa constatation lors du contrôle de la société MCI, les opérateurs doivent la signaler sur la fiche d'intervention et cocher qu'une fuite a été constatée et que sa réparation a bien été réalisée.

Par ailleurs, lors de la rédaction du rapport, l'Inspection a constaté que sur différentes fiches

d'intervention de la société MCI (fiches n°1-1297145 du 15/11/2024, n°2-1322589 du 06/01/2025, n°1-1290196 du 30/10/2024, n°1-1355907, n°1-1341693 du 12/02/2025, n°1-1346741 du 18/02/2025, n°1-1346742 du 18/02/2025 notamment), la case "Rubrique déchets : 14 06 01\* - CFC, HCFC, HFC, mélange HFC/HFO - Fluide non-inflammables" est cochée, alors que la quantité de fluide récupérée totale (D+E) est de 0 kg. Si l'intervention ne génère pas de déchets de fluides frigorigènes, il n'est pas nécessaire de remplir les cadres 12 et 13 du Cerfa n°15497\*4.

Lors des prochains contrôles, l'exploitant veillera à ce que la société MCI complète entièrement et correctement les fiches d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Les contrôles d'étanchéité périodiques des équipements sont à effectuer :

Nom	Quantité de fluide (kg)	Fluide	PRG	tEqCO2	Système permanent de	Périodicité des contrôles

					détection de fuites	d'étanchéité
Centrale positive	650	R134a	1430	929,5	oui	tous les 6 mois
Climatiseur	4,2	R410A	2088	8,8	non	tous les 12 mois

Le climatiseur a été installé en 2024. Il a été contrôlé pour la dernière fois le 06/01/2025. La fiche d'intervention associée ne fait pas mention de fuite. La périodicité des contrôles d'étanchéité périodique du climatiseur est donc respectée.

Le dernier contrôle d'étanchéité périodique de la centrale positive date du 30/07/2024. Il ne fait pas mention de fuites.

Un contrôle d'étanchéité non périodique a eu lieu le 30/10/2024. Il ne fait pas mention de fuites.

**Non conformité (fait modéré) n° 5 : la périodicité des contrôles d'étanchéité périodiques de la centrale positive n'est pas rigoureusement respectée.**

Toutefois, compte tenu de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité non périodique le 24/02/2025 et le 10/03/25 (concluants à l'absence de fuite), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de réaliser un contrôle d'étanchéité périodique de sa centrale positive contenant 650 kg de fluide frigorigène conformément à l'article 5.6 du règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 13 : Système de détection des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La centrale positive, qui a une capacité unitaire de 929,5 t.éqCO<sub>2</sub>, est bien équipée d'un système permanent de détection de fuites (le système "SMART"). La présence de ce système a été constatée lors de la visite de site (voir l'annexe n°2).</p> <p>Le climatiseur, qui a une capacité unitaire de 8,8 t.éqCO<sub>2</sub>, ne dispose pas d'un système permanent de détection de fuites.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Système de détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.- Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 grammes par heure ;</li> <li>- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>II.- Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à</p>

permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par

méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que sa centrale positive était équipée du système de détection permanent de fuites "SMART", qui l'alerte en cas de suspicion de fuite. Le système SMART est un système de détection de fuite par mesure indirecte. Ce système est relié à l'ensemble des installations de contrôle de production, et à une supervision sous alarme technique 24h/24, 7j/7, 365j/an.

Le passage de l'organisme de contrôle était prévu pour le 06/03/2025 après-midi.

L'exploitant n'a pas présenté de document justifiant du seuil de détection de son système permanent de détection de fuite "SMART".

**Non conformité (fait modéré) n° 6 : l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant du seuil de détection de son système permanent de détection de fuites "SMART".**

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification de son système permanent de détection de fuites, ni le registre associé.

**Non conformité (fait significatif) n° 7 : l'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification de son système permanent de détection de fuites, ni le registre associé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre un document justifiant que son système permanent de détection de fuite est conforme au du règlement (CE) n° 517/2014.**

**Proposition n° 2 : mise en demeure demandant à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le dernier rapport de vérification de son système de détection de fuites ainsi que le registre associé, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 :** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection du 06/03/2025 fait suite à plusieurs déclarations de fuites de la part de la société Axima Réfrigération France. L'installation concernée est la centrale positive, contenant 650 kg de R-134A.</p> <p>Dans ses mails du 19/09/2021 et 30/09/2021, l'exploitant explique que les interventions et fuites de 2021 ont pour origine une fuite plus importante dans une canalisation implantée dans la dalle béton du magasin. Une démarche a été entreprise auprès de l'assureur de l'exploitant pour avoir une expertise technique.</p> <p>Lors de la visite du 06/03/2025, l'historique des fuites depuis la fin d'année 2024 a été repris avec l'exploitant. Ce dernier a pour ambition le "0 recharge".</p> <p>Lors de la rédaction de ce rapport, toutes les fuites ont été réparées.</p> <p>L'exploitant fait bien procéder à la réparation de ses installations avant leur recharge (voir le point de contrôle n°11).</p> <p>Il a par ailleurs mis en place un système de vannes permettant d'isoler certains tronçons de canalisation et ainsi permettre d'isoler les tronçons éventuellement fuyards.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant l'interdiction de recharger en fluide frigorigène un équipement présentant des défauts d'étanchéité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : Étiquetage des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'Inspection a contrôlé les équipements suivants :

- la centrale positive ;
- le climatiseur contenant 4,2 kg de fluide.

Sur la centrale positive, l'étiquette requise conformément à l'article 12.3 du règlement européen n° 2024/573 du 24/02/2024 fait bien mention de l'ensemble des informations demandées par la prescription (voir l'annexe n°4).

Concernant le climatiseur, sur l'étiquette requise conformément à l'article 12.3 du règlement européen n°2024/573 du 24/02/2024, les cases indiquant que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés et le type de gaz contenu ne sont pas cochées (voir l'annexe n°3).

L'étiquette fait cependant bien mention de la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, du gaz à effet de serre fluorés contenu dans l'équipement et de son potentiel de réchauffement planétaire.

Pour chaque équipement, la valeur en kilogrammes de fluide contenu correspond bien à la valeur

indiquée dans le registre de l'exploitant.

**Non-conformité (fait modéré) n°8 : l'étiquette sur le climatiseur n'est pas entièrement complétée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 5 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de compléter l'étiquette conformément à l'article 12.3 du règlement européen n° 2024/573 du 24/02/2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 17 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé, par sondage, les équipements suivants :

- la centrale positive ;
- le climatiseur contenant 4,2 kg de fluide.

Chaque équipement dispose d'un macaron bleu, dont les dates de validité des contrôles

d'étanchéité périodiques n'ont pas été dépassées (voir les annexes n° 3 et 4). En revanche, la date de validité indiquée sur le macaron de la centrale positive est marquée en 03/2025, ce qui n'est pas cohérent avec la fiche d'intervention du dernier contrôle d'étanchéité périodique datée du 30/07/2024 avec une périodicité de 6 mois.

**Non-conformité (fait modéré) n°8 : la date limite de validité indiquée sur le macaron n'est pas cohérente avec la fiche d'intervention présentée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 2 : il est demandé à l'exploitant de fournir la fiche d'intervention en cohérence avec le macaron apposé sur la centrale positive (dont une fiche d'intervention datée de septembre 2024) ou à défaut de faire corriger le macaron apposé par l'opérateur sur l'équipement concerné.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 18 : Marque de défaut d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a contrôlé, par sondage, les équipements suivants :

- la centrale positive ;
- le climatiseur contenant 4,2 kg de fluide.

L'Inspection n'a pas constaté de macaron rouge.

**Type de suites proposées :** Sans suite